



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 30 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société SIAP à BASSENS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 autorisant la société PROCINER à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS en ZI Boulevard de l'industrie, une installation de traitement de déchets dangereux et de DASRI ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2014 relatif au rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2017 ;

Vu la demande de la société SIAP du 09 décembre 2016 sollicitant la mutation, à son profit, de l'autorisation d'exploiter les installations situées ZI Boulevard de l'industrie à BASSENS (33530), précédemment exploitées par la société PROCINER ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 avril 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société par courrier du 19 avril 2017, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société SIAP dont le siège social est situé boulevard de l'Industrie à BASSENS (33530) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un incinérateur de déchets dangereux et de DASRI situé ZI Boulevard de l'industrie à BASSENS (33530) sur les parcelles cadastrées AO419, 420, 422, 425, 426, 427, 428, 470 et 472.

La société SIAP doit se conformer aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 autorisant la société PROCINER à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS en ZI Boulevard de l'industrie, une installation de traitement de déchets dangereux et de DASRI,
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2014 relatif au rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE),
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016,
- arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2017.

Article 2 – Garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dès la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et au nom de la société SIAP.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de BASSENS et peut y être consulté
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de BASSENS pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIAP.

Bordeaux, le 30 mai 2017
Le PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


TERRY SUQUET

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637